

Gouvernement du Québec

## Décret 419-2014, 7 mai 2014

CONCERNANT le ministre et le ministère de l'Énergie et des Ressources naturelles et ministre responsable du Plan Nord

IL EST ORDONNÉ, sur la recommandation du premier ministre :

QUE, conformément à l'article 9 de la Loi sur l'exécutif (chapitre E-18), le ministre et le ministère des Ressources naturelles et de la Faune, désignés par le décret n° 879-2012 du 20 septembre 2012 ministre et ministère des Ressources naturelles, ont été désignés ministre et ministère de l'Énergie et des Ressources naturelles par le décret n° 381-2014 du 24 avril 2014;

QUE le ministre de l'Énergie et des Ressources naturelles soit désigné pour agir à titre de ministre chargé de l'application de la Loi sur Hydro-Québec (chapitre H-5), et ce, conformément au paragraphe 3° de l'article 1 de cette loi;

QUE lui soit confiée la responsabilité de l'application du chapitre III de la Loi sur la mise en œuvre de l'Entente concernant une nouvelle relation entre le gouvernement du Québec et les Cris du Québec (chapitre M-35.1.2), et ce, conformément à l'article 26 de cette loi, à l'exception des articles 22 et 25;

QUE lui soit confiée, conformément à l'article 9 de la Loi sur l'exécutif, notamment la responsabilité de l'application des lois suivantes :

1° la Loi approuvant la Convention de la Baie James et du Nord québécois (chapitre C-67);

2° la Loi approuvant la Convention du Nord-Est québécois (chapitre C-67.1);

3° la Loi sur le mode de paiement des services d'électricité et de gaz dans certains immeubles (chapitre M-37);

4° la Loi sur la Société de développement autochtone de la Baie James (chapitre S-9.1), sauf à l'égard des responsabilités confiées par celle-ci au ministre des Finances;

5° la Loi sur les systèmes municipaux et les systèmes privés d'électricité (chapitre S-41), sauf à l'égard des responsabilités confiées par celle-ci au ministre des Affaires municipales, des Régions et de l'Occupation du territoire;

QUE le présent décret remplace le décret n° 381-2014 du 24 avril 2014.

PIERRE REID,  
*Secrétaire général associé*

61505

Gouvernement du Québec

## Décret 420-2014, 7 mai 2014

CONCERNANT le ministre et le ministère des Forêts, de la Faune et des Parcs

IL EST ORDONNÉ, sur la recommandation du premier ministre :

QUE, conformément à l'article 9 de la Loi sur l'exécutif (chapitre E-18), à l'égard des forêts et de la faune, soient confiés au ministre des Forêts, de la Faune et des Parcs les fonctions du ministre des Ressources naturelles et de la Faune prévues à la Loi sur le ministère des Ressources naturelles et de la Faune (chapitre M-25.2) et la responsabilité des effectifs, des activités et des programmes ainsi que les crédits afférents du portefeuille « Ressources naturelles » reliés à ses fonctions;

QUE, conformément à cet article, à l'égard des parcs, soient confiés au ministre des Forêts, de la Faune et des Parcs les fonctions du ministre du Développement durable, de l'Environnement et des Parcs prévues à la Loi sur le ministère du Développement durable, de l'Environnement et des Parcs (chapitre M-30.001) et la responsabilité des effectifs, des activités et des programmes ainsi que les crédits afférents du portefeuille « Développement durable, Environnement, Faune et Parcs » reliés à ses fonctions;

QUE, conformément à cet article, soient confiées au ministre des Forêts, de la Faune et des Parcs les fonctions du ministre des Ressources naturelles et de la Faune prévues notamment aux lois suivantes :

1° la Loi sur l'aménagement durable du territoire forestier (chapitre A-18.1);

2° la Loi sur les compagnies de flottage (chapitre C-42);

3° la Loi sur le crédit forestier (chapitre C-78);

4° la Loi favorisant le crédit forestier par les institutions privées (chapitre C-78.1);

5<sup>o</sup> la Loi sur les droits de chasse et de pêche dans les territoires de la Baie James et du Nouveau-Québec (chapitre D-13.1);

6<sup>o</sup> la Loi sur les espèces menacées ou vulnérables (chapitre E-12.01);

7<sup>o</sup> la Loi sur les mesureurs de bois (chapitre M-12.1);

8<sup>o</sup> la Loi concernant les paramètres sectoriels de certaines mesures fiscales (chapitre P-5.1);

9<sup>o</sup> la Loi sur le programme d'aide aux Inuit bénéficiaires de la Convention de la Baie James et du Nord québécois pour leurs activités de chasse, de pêche et de piégeage (chapitre P-30.2);

QUE, conformément à l'article 9 de la Loi sur l'exécutif, soient confiées au ministre des Forêts, de la Faune et des Parcs les fonctions du ministre des Ressources naturelles et de la Faune prévues à la Loi sur la conservation et la mise en valeur de la faune (chapitre C-61.1), de même que l'application des articles 42 et 43 de cette loi, et ce, conformément à l'article 192 de cette dernière, à l'exception des responsabilités confiées au ministre de l'Agriculture, des Pêcheries et de l'Alimentation par le décret n<sup>o</sup> 418-2014 du 7 mai 2014;

QUE lui soit confiée la responsabilité de l'application des articles 22 et 25 du chapitre III de la Loi sur la mise en œuvre de l'Entente concernant une nouvelle relation entre le gouvernement du Québec et les Cris du Québec (chapitre M-35.1.2), et ce, conformément à l'article 26 de cette loi;

QUE, conformément à l'article 9 de la Loi sur l'exécutif, à l'égard des parcs, soient confiées au ministre des Forêts, de la Faune et des Parcs les fonctions du ministre du Développement durable, de l'Environnement et des Parcs, prévues notamment aux lois suivantes :

1<sup>o</sup> la Loi sur le parc de la Mauricie et ses environs (chapitre P-7);

2<sup>o</sup> la Loi sur le parc Forillon et ses environs (chapitre P-8);

3<sup>o</sup> la Loi sur le parc marin du Saguenay–Saint-Laurent (chapitre P-8.1);

4<sup>o</sup> la Loi sur les parcs (chapitre P-9);

5<sup>o</sup> la Loi sur la protection des arbres (chapitre P-37);

6<sup>o</sup> la Loi sur la Société des établissements de plein air du Québec (chapitre S-13.01);

QUE le présent décret remplace le décret n<sup>o</sup> 384-2014 du 24 avril 2014.

PIERRE REID,  
*Secrétaire général associé*

61506

Gouvernement du Québec

## Décret 421-2014, 7 mai 2014

CONCERNANT le ministre de l'Emploi et de la Solidarité sociale

IL EST ORDONNÉ, sur la recommandation du premier ministre :

QUE soient confiées au ministre de l'Emploi et de la Solidarité sociale l'application des dispositions législatives, les fonctions et responsabilités suivantes :

1<sup>o</sup> la Loi visant à lutter contre la pauvreté et l'exclusion sociale (chapitre L-7), et ce, conformément à l'article 69 de cette loi;

2<sup>o</sup> la section III.1 de la Loi sur le ministère du Conseil exécutif (chapitre M-30), relativement à l'action communautaire autonome et la responsabilité du Secrétariat à l'action communautaire autonome et aux initiatives sociales, relativement à l'action communautaire autonome, et ce, conformément à l'article 9 de la Loi sur l'exécutif (chapitre E-18) et à l'article 3.32 de la Loi sur le ministère du Conseil exécutif;

3<sup>o</sup> les fonctions du ministre de la Solidarité sociale prévues à la Loi sur l'Office de la sécurité du revenu des chasseurs et piégeurs cris (chapitre O-2.1), et ce, conformément à l'article 9 de la Loi sur l'exécutif;

4<sup>o</sup> la responsabilité du placement étudiant et celle de prendre toutes les mesures qu'il jugera utiles pour le placement des étudiants, tant auprès des ministères et des organismes publics qu'auprès de l'entreprise privée, et ce, conformément à l'article 9 de la Loi sur l'exécutif;

QUE le présent décret remplace le décret n<sup>o</sup> 383-2014 du 24 avril 2014.

PIERRE REID,  
*Secrétaire général associé*

61507